

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 19 novembre 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1184-0005

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Carveth Nursing Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Carveth Care Centre, Gananoque

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 13 au 15, et les 18 et 19 novembre 2024.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00127677 – plainte relative à la gestion de la douleur et aux soins palliatifs;
- les registres n° 00129761 et n° 00131064 – plaintes relatives aux services de soins et de soutien aux personnes résidentes, à l'alimentation et à la nutrition.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention et contrôle des infections

Soins palliatifs.

Gestion de la douleur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

AVIS ÉCRIT : Gestion de la douleur

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe **57 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Gestion de la douleur

Paragraphe 57 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les résidents, lorsque leur douleur n'est pas soulagée au moyen des interventions initiales, soient évalués au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément à cette fin.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente, lorsque sa douleur n'était pas soulagée au moyen des interventions initiales, fût évaluée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément à cette fin.

Sources : Examen du dossier d'une personne résidente, entretien avec du personnel; et examen de la politique du foyer intitulée traitements – politique de gestion de l'évaluation de la douleur (*Treatments- Pain Assessment Management Policy*).